

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 13 FEV. 2014

D.14.1187

Monsieur,

Par courrier en date du 16 décembre 2013, vous exprimez votre soutien à la réflexion menée par le Bureau de l'Assemblée nationale visant à rendre les scrutins publics plus transparents.

De fait, confirmant les orientations évoquées en son sein le 11 décembre 2013, le Bureau, au cours de sa réunion du mercredi 5 février 2014, a décidé de modifier en profondeur le régime des scrutins publics, en supprimant la pratique des délégations gérées par les groupes pour les votes par scrutin public ordinaire. Conformément à la Constitution, subsisteraient, en revanche, les cas de délégation limitativement énumérés par l'ordonnance organique n° 58-1066 du 7 novembre 1958. Par ailleurs, le Bureau a décidé que les résultats de tous les scrutins publics, et non plus des seuls scrutins solennels, retraceraient le nom de chacun des députés prenant part au vote et le sens de son vote et non plus le nom de ceux ayant adopté une autre position que celle de leur groupe.

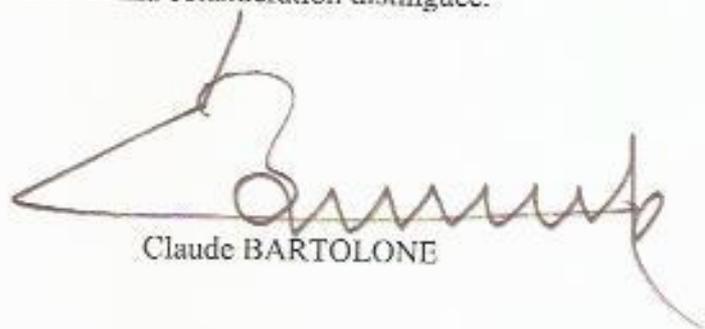
Les scrutins deviendront ainsi plus simples et transparents, permettant à tout citoyen de connaître le sens du vote de chacun des députés et de mieux suivre leur travail à l'Assemblée nationale, ce qui est, je le sais, une préoccupation de votre association, mais surtout une demande forte de nos concitoyens. Cette réforme entrera en vigueur dès le 8 avril prochain.

Dès lors, je m'étonne que, dans votre communiqué du 6 février 2014, vous estimiez que le Bureau se soit « *arrangé pour conserver l'opacité sur ces votes en refusant de rendre publiques les délégations de vote des parlementaires* ». A partir du moment où les délégations pour les scrutins ordinaires seront désormais légitimes, car respectant strictement les cas prévus par l'ordonnance organique n° 58-1066 du 7 novembre 1958, il n'y a aucune raison de publier le nom des députés ayant valablement délégué leur droit de vote, au risque, par exemple, de violer le secret médical lorsqu'un motif de santé est invoqué. J'observe d'ailleurs que l'article 2 de l'ordonnance organique précitée, qui fixe pourtant précisément les modalités d'application de ce régime de délégations, ne prévoit pas une telle publication.

Monsieur Benjamin OOGHE-TABANOU
Association Regards Citoyens
Chez Laurent GUERBY
10 chemin Tricou
31200 TOULOUSE

De même, il est erroné de dire que le maintien des délégations pour les scrutins solennels rendrait les « *informations rendues publiques (...) inexploitable* », comme l'indique votre communiqué. Le Bureau considère, en effet, que la nature des scrutins solennels, dont la date et l'objet sont connus longtemps à l'avance, est très différente des scrutins publics inopinés : les délais qui leur sont inhérents garantissent que les délégations du droit de vote assurent la sincérité des scrutins et le caractère personnel du vote. Ce sont ces principes qui ont valeur constitutionnelle, et non celui de la présence effective des députés en séance lors des scrutins publics.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Claude Bartolone', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Claude BARTOLONE